

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

De 30 Frimaire, l'an 4 de la République française (lundi 21 Décembre 1795 (v.))

Emprisonnement de l'ambassadeur français en Amérique. — Départ de l'amiral Gardner pour les côtes de France. — Etat des subsides demandés par M. Pitt pour l'année 1796 — Jugement de Cormatin, condamné à la déportation. — Projets des jacobins. — Dangers d'un 31 mai.

Cours des ch. du 29 frim. Prix des Marchandises.

Ams.	$\frac{51}{16}$ à $\frac{29}{16}$ c.	Café St-Dom. . . .
Bâle.	$\frac{7}{1}$	Sucre d'Hambourg. .
Ham.	37,000	<i>Dito</i> d'Orléans . . .
Géens.	18,000 à 18,500	Savon de Marseille .
Liv.	19,700 à 20,000	<i>Dito</i> de fabrique . .
Espag.	2250	Chandelle.
Batres.	9100	
Or fin.	19000	
L.	4950 5000 5025	
Ecus, 4.	4980	
Insc.	345 p. $\frac{2}{5}$ b.	
Bons.	5 p. $\frac{2}{5}$ p.	

Assignats de 10 000^{fr} contre 500

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES. ANGLETERRE.

LONDRES, le 7 décembre.

Nous apprenons par les dernières lettres d'Amérique, que M. Genest a été condamné par le congrès à une forte amende et à un emprisonnement de plusieurs années. Cet ambassadeur français, ajoute-t-on, a évité son jugement par la fuite.

Du 8. Une escadre sous le commandement de sir Alan Gardner doit faire voile sous peu de jours pour la côte de France. Sa destination est de soulager l'amiral Harvey, et d'empêcher les vaisseaux français de sortir du port de l'Orient, pour former leur jonction avec la flotte de l'amiral Richery, qui est toujours à Cadix. Les vaisseaux qui doivent composer l'escadre de l'amiral Gardner sont : le *Royal Georges*, le *Reine*, le *Sans-Pareil*, le *Saint-Just*, le *Vaillant* et plusieurs frégates,

PARLEMENT D'ANGLETERRE. CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 8 décembre.

Sa majesté annonce par un message qu'elle fait don à la nation du produit qui doit revenir à la couronne par la vente des vaisseaux pris sur les Hollandais. Ce produit est estimé un million sterling.

La chambre se forme en comité des voies et moyens. M. Pitt, après avoir exposé la nécessité de continuer la guerre avec vigueur pour obtenir une paix honorable, fait sentir combien il importe de s'y préparer en imposant sur la nation des taxes proportionnées aux dépenses. Il prouve que s'en occuper, c'est consulter l'intérêt du peuple lui-même. Il présente ensuite le tableau des subsides nécessaires pour l'année 1796. Les besoins de la marine paroissent seuls excéder ceux de l'année précédente.

Il évalue l'entretien des 110 mille matelots,

à	5,720,000 ^{fr}
L'ordinaire de la marine, à	624,000
L'extraordinaire, à	728,000

Total 7,072,000

M. Pitt déclare que dans cette somme il ne comprend point les dépenses accoutumées de la marine, et fait observer que les subsides dont il vient de donner l'état excèdent ceux qui furent votés dans la dernière session de 757,000

La cause en étoit due à diverses circonstances qu'il promet de détailler. En attendant, le comité fera néanmoins attention que le nombre des matelots votés pour l'an 1796, surpasse celui de l'année précédente de dix mille.

M. Pitt passe ensuite aux dépenses qu'exige le service des troupes de terre, dont l'estimation totale est de 6,104,000

Ce qui étoit inférieur à la somme votée pour l'année précédente, de 844,000

Il est vrai que l'entretien des troupes étrangères n'étoit pas compris dans ce compte.

Outre cette somme, 400,000 liv. avoient été votés pour les corps d'émigrés français ; l'intention du gouvernement étoit d'en exa-

ployer une grande partie au service des colonies, et cette partie de ce service, il l'estimoit.	300,000 ^{fr}
Le subside de S. M. Sardes.	200,000
L'extraordinaire de l'année est évalué par lui à.	2,646,000
Les dépenses imprévues à.	350,000
Sur quoi, il lui étoit agréable de faire remarquer qu'il y avoit une économie relativement aux dépenses de l'année précédente, de	1,341,000
Le 3 ^e . article des subsides étoit l'artillerie, qu'il estimoit à.	1,740,000
Sur quoi il y avoit encore une économie de	577,000
Ce qui faisoit sur les deux services des troupes de terre et de l'artillerie, une somme de plus de.	1,900,000
Le 4 ^e . article concerneroit les dépenses diverses, montant à.	3,600,000
Il expose ensuite qu'il doit lui être alloué en remplacement des billets de l'échiquier et pour en émettre de nouveaux.	6,000,000
Pour l'amortissement de la dette nationale,	200,000
Le déficit <i>of grants</i> .	2,343,000
Le déficit accoutumé sur la taxe territoriale et la drèche.	350,000

Le résumé de ces différentes sommes s'élevé à.	27,660,000
Pour obtenir cette somme, le ministre propose différents moyens, dont voici le tableau :	
Taxes territoriales.	2,000,000 ^{fr}
Impôt sur la Drèche.	750,000
Amortissement du fonds consolidé.	2,395,000
Sommes provenant de la vente des prises hollandaises.	1,000,000
Imprests.	120,000
À déduire une demi-année d'intérêts sur le nouveau fonds.	360,000
Reste sur ces trois objets.	3,235,000
Bills de l'échiquier.	3,520,000
Emprunt.	18,000,000
	27,485,000

M. Pitt passe de là à différents détails sur les différentes taxes; nous les donnerons demain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 29. févrière.

On sait d'une manière positive qu'il se fabrique à Londres de faux louis d'or. Ils arrivent à Hambourg par parties de dix mille à la fois. Il y en a une grande quantité à 17 karats; il en manque par conséquent cinq; ce qui fait une différence de 15 pour cent. On les reconnoît facilement en les examinant de près. Il en circule un certain nombre de ce genre à la bourse de Paris.

Hier 28, Cormatin a été condamné à la déportation, deux des co-accusés seront détenus jusqu'à la paix, les autres sont mis en liberté.

Ce n'est pas dans les cafés qu'il faut aller chercher l'esprit

public, et encore moins la morale publique; mais on entend par fois dans les cafés, des jugemens, des arrêts, des mots qui peuvent mettre sur la trace des événemens.

Hier, par exemple, au café *Chrétien*. j'entendis un homme dire avec une grande véhémence, que le joug des rois et celui des riches étoient également despotiques et devoient être également brisés; que le peuple étoit heureux avant le 9 thermidor; et que depuis le peuple languissoit et mourait à petit feu; que ses ennemis étoient tout puissans, et qu'il falloit opposer la force à leurs intrigues. . . etc. . . Ces discours étoient écoutés avec avidité et applaudis avec transport. Ah! dis-je en moi-même, voilà le langage des jacobins!

J'allai ensuite au café *Valois*, et là, je ne fut pas moins affligé d'entendre que le gouvernement actuel s'entourait de jacobins et de brigands, que la confiance une fois perdue ne pouvoit pas plus se regagner en politique qu'en amour; que les factions, les partis, les intrigues et les conspirations continueroient de nous déchirer et de nous broyer, tant que l'autorité seroit égarée en des mains aussi foibles et aussi multipliées. . .

J'entrai au café de Chartres. Je vis des hommes à l'œil farouche, au regard sinistre, qui s'étudioient, qui se mesuroient. J'entendis parler de plan de finance, d'assignats, de louis d'or, d'emprunt forcé. Combien vaut le café, disoit l'un? Les paiemens se font le 5, disoit l'autre.

J'ai pour 15 millions de chandelle, murmuroit tout bas un grand homme sec, à l'oreille d'un sapajou plus noir qu'un nègre et plus éveillé qu'un chat.

— Ce sont des agioteurs, me dit un jeune homme de la première réquisition qui, à mon air étonné, me prit pour un étranger. . . . Etranger aux affaires, il avoit raison.

Allons au café *Militaire*, là nous n'entendons ni malédiction contre le gouvernement, ni complots contre notre bourse. Là nous verrons de braves défenseurs de la patrie se réunir dans leur haine contre les tyrans, et dans leurs vœux pour la république.

L'entre, et le premier objet qui frappe ma vue, c'est un groupe de cinq officiers, qui raisoient sur la prise de Manheim, à perte de vue!

L'un soutenoit qu'elle avoit été livrée; l'autre disoit que c'étoit un piège qu'on nous avoit tendu. Le troisième étoit d'avis qu'on destituaît Pichegru. Le quatrième pensoit qu'il falloit faire le procès à Merlin (de Douai.)

A une autre table, on parloit d'aller détrôner l'empereur à Vienne, et l'impératrice à Pétersbourg, avec trente mille hommes commandés par un bon général, et l'orateur se désignoit assez clairement, il répondoit du succès. . . . On ne fait rien, parce qu'on ne veut rien faire.

Au fond de la salle, on parloit de paix, c'étoit la chose du monde la plus facile, comme la plus nécessaire. Mais des généraux qui trouvent leur compte à faire la guerre, cherchent à la prolonger, tantôt par des succès, tantôt par des défaites, mais toujours par des récits mensongers de la position des ennemis, de la foiblesse de Clairiyat, et d'un plan merveilleux qu'ils ont dans la tête.

Ce sont des frondeurs.

Mais par-tout, je ne vois que des politiques mécontents, qui donnent carrière à leur imagination, et à qui, pour cultiver l'état, il ne manque qu'un peu plus d'audace ou de pouvoir.

Ceci me rappella un trait de l'histoire musulmane. La licence des nouvellistes qui se rassembloient dans

les cafés, devint à tel excès, que le grand-visir Ruprusty les supprima tous, sous la minorité de Mahomet IV.

Avant que d'en venir là, ce ministre étoit allé *incognito* dans les principaux cafés de Constantinople, où il avoit entendu de graves personnages qui s'entretenoient sérieusement des affaires de l'empire, blâmant le ministère, accusant le visir et l'aga des Janissaires et décidant avec autorité les choses les plus importantes de l'état.

Il avoit parcouru quelque temps auparavant une partie des cabanes; il n'y avoit vu que des gens qui chantoient, ou qui parloient de leurs amours et de leurs exploits guerriers.

Il en conclut que le café tournoit la tête, et il fit prononcer par le *Muphti* qu'il étoit défendu par l'alcoran.

Je ne sais pas si le café tourne la tête, mais il est sûr que cette boisson a changé les mœurs de l'Europe....

Aux rédacteurs.

Vous avez dit et tous les journaux avec vous, que le général Miranda étoit demeuré en prison pendant quatre jours et demi, par ordre du directoire exécutif, tandis que la constitution n'en admet que deux.

Dans cet état de choses, je demande quelle est la garantie du général Miranda contre cet acte anti-constitutionnel? c'est-à-dire, à qui le général peut-il avoir recours pour obtenir satisfaction de l'abus d'autorité dont il semble avoir à se plaindre?

Tous les citoyens amis de la constitution, de l'ordre et de la liberté, sont intéressés à la solution que je vous exhorte à donner.

La réponse à faire à notre correspondant est d'une nature très-délicate.

L'article 634 du code des délits et des peines, condamne à six ans de gêne celui qui donnera, signera, ou exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi.

Voici la teneur de l'article 635: « Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, les membres du directoire exécutif ou les ministres qui l'auront signé, seront punis de la peine de douze années de gêne ».

L'article 636 dit que « geolier et gardien.... qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandat, jugement, ordonnance ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne ».

Il faut citer encore les articles 583 et 584. Voici ce que porte le premier: « Quiconque a connoissance qu'un individu est **ILLÉGALEMENT DÉTENU dans un lieu**, est obligé d'en donner avis à l'un des agens municipaux ou au juge de paix du canton. ».

L'article suivant veut que ces officiers soient tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme complices d'attentat à la liberté individuelle.

Il n'y a dans le code aucune autre disposition relative au délit dont il s'agit.

Miranda a été arrêté en vertu d'un ordre que la constitution autorisoit; mais il a été retenu au-delà du terme pendant lequel duroit l'autorisation. Ce terme passé, le mandat perdoit sa force et devenoit *illégal*. Il n'y a donc pas

eu contre Miranda crime de *détention arbitraire*, mais de *détention illégale*. Si lui ou ses amis eussent invoqué l'assistance du juge de paix ou de l'agent municipal, ces officiers, aux termes de l'article 584, eussent dû *sur-le-champ le faire mettre en liberté*, et le geolier eût été puni de six années de gêne.

Il faut avouer que le pauvre geolier se seroit trouvé dans un grand embarras, puisqu'il auroit risqué de perdre sa place en ouvrant ses guichets avant l'ordre de l'autorité qui lui avoit remis le détenu, ou de perdre pendant six ans sa liberté, et avec la peine très-dure de la gêne, s'il n'eut pas obéi à la loi.

Des peines contre l'homme ou les hommes qui le mettoient, ou le mettroient à l'avenir dans cette fâcheuse alternative, la loi n'en présente aucune: partant, le conseil à donner à tout geolier est d'avoir une bonne pendule, et avec le soutien d'un procès-verbal régulier, de mettre en liberté à la quarante-huitième heure sonné tout retenu par rapport auquel ceux qui auront signé le mandat d'arrêt, n'auront pas rempli ou fait remplir la formalité de l'interrogatoire, et prononcé ou fait prononcer l'ordonnance de mise en liberté, ou de mise en jugement.

Mais dans le cas de *détention illégale*, le geolier, homme entièrement subalterne, et qui peut être destitué arbitrairement, n'est certainement pas le plus coupable. Notre code mériteroit-il la terrible critique:

Dat veniam corvis, vexat censura columbas,

quoiqu'un geolier ne ressemble guères à une colombe.

Il y a visiblement une lacune dans la loi; car en vain ordonne-t-elle que toute personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ne puisse être détenue plus de quarante-huit heures, si elle ne punit pas le dépositaire de l'autorité qui lui en aura fait passer quarante-neuf en prison.

Sous l'ancien gouvernement, la loi étoit pareille à celle d'aujourd'hui, et même plus favorable. Elle ne donnoit que vingt-quatre heures pour toutes les formalités auxquelles la loi présente accorde un délai de deux jours; mais les agens du pouvoir exécutif qui s'écartoient de ses dispositions n'avoient rien à craindre, et c'est pour cela qu'il arrivoit quelquefois que l'on passoit sa vie entière à la bastille ou à hieître, etc.

En Angleterre, la loi ordonne contre le ministre des dommages et intérêts très-chers à raison de chaque heure de *détention arbitraire*; et *Wilkes* a reçu pour une aventure de cette espèce une somme fort considérable.

L'esprit de la loi française a été plus sévère. Elle n'a pas voulu que la liberté fût payée simplement en argent. La peine de la gêne s'est présentée, à ses yeux, contre le crime de *détention arbitraire*; elle en a doublé la durée, lorsque ce crime seroit commis par le directoire ou les ministres; elle a seulement oublié la *prolongation arbitraire* d'une *détention* originairement légale. Ainsi la bastille existe encore contre ceux qui seroient assez rigoureusement au secret pour ne pouvoir faire avertir le juge de paix ou l'agent municipal, et contraindre le geolier à leur ouvrir la porte.

Invitons nos lecteurs à requérir les juges de paix ou les agens municipaux, dès que leurs amis auront passé quarante-huit heures en prison; invitons bien plus sérieusement les législateurs à ne pas permettre le crime de *détention illégale*, ni la *prolongation indéfinie*; à ne pas payer

d'une juste indemnité ceux qui en auront souffert ; à ne pas laisser dans l'impunité ceux qui se le seront permis.

Quand ce déficit de la loi sera réparé, l'offensé pourra recourir aux juges ordinaires, si le délit part d'une autorité subalterne, et au conseil des cinq cents, si c'est le ministre ou le directoire qui en sont coupables. En attendant, il n'y aura pour lui qu'une foible sûreté, et point du tout de consolation.

R É C L A M A T I O N.

Aux rédacteurs. — MARSEILLE. le 19 frimaire.

Vous voudrez bien, citoyens, insérer dans votre journal, copie de l'affiche que vous trouverez ci-incluse, et que j'ai fait placarder dans la ville que je commande.

Signé COLLIN.

Collin, adjudant-général, chef de brigade, commandant la place de Marseille en état de siège.

Je viens de lire le paragraphe suivant dans un journal intitulé *Courier Universel* extraordinaire, du 12 frimaire, an 4^e de la république française, jeudi 3 décembre 1795 (vieux style.)

Au Rédacteur, Marseille le 1^{er} frimaire.

Citoyen, vous v'indrez bien par la voie de votre journal, faire connoître à la France entière le mot d'ordre de cette place, qui a servi la nuit dernière; vous savez donc que le brave Collin, commandant de Marseille, a invoqué l'immortel cannibale; oui, citoyen, le dernier mot d'ordre a été Marat et Paris, et le mot de ralliement, Activité; cette publicité fera du moins connoître la moralité des amis de Fréron; je vous en conjure, publiez ma lettre, vous ferez plaisir à tous nos vertueux patriotes.

Ce journal étant très-répandu dans le Midi, et pouvant par son influence égarer des citoyens abusés par sa publicité, je crois devoir déclarer que depuis que le commandement de Marseille m'est confié, le mot *Marat* n'a pas été inséré dans le mot d'ordre, et que d'ailleurs d'après les décrets de la convention, concernant les mots d'ordre, c'est des états-majors des armées que les séries en sont envoyées dans les divisions et cantonnemens, et que l'opinion des subordonnés à cet égard est très-indifférente.

Je ne me suis jamais attaché aux personnes, mais aux lois de mon pays, car tel est le devoir de tout militaire et de tout bon républicain.

Il est évident, d'après cette déclaration faite dans le lieu même où circule la calomnie, que les ennemis de la constitution et de la tranquillité publique n'oublient aucun moyen, si futile qu'il soit, pour porter atteinte à l'une et détruire l'autre.

COLLIN.

C O R P S L É G I S L A T I F. C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S.

Présidence de CHÉNIER.

Séance du 29 frimaire.

Soullignac, au nom d'une commission formée *ad hoc*, fait un rapport sur la question de savoir si l'établissement d'une troisième section, dans le tribunal criminel du départe-

ment de la Seine, est contraire à la constitution. Le rapporteur soutient la négative; il s'appuie sur ce que l'acte constitutionnel, en fixant à vingt membres le *minimum* du nombre des juges des tribunaux civils, ne s'oppose point à ce que le nombre soit augmenté.

Soullignac propose que le nombre des juges du tribunal civil du département de la Seine soit augmenté de cinq membres; qu'il soit ajouté au tribunal criminel une troisième section, composée d'un vice-président, de quatre juges, et d'un substitut du commissaire du directoire exécutif.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Dumolard expose, par motion d'ordre, que les principes, l'honneur du conseil et le salut de la république exigent qu'on écarte enfin de dessus la tête des députés le soupçon d'incertitude sur leur caractère de représentant; il importe, dit-il, de détruire tous ces motifs d'incapacité politique qu'on allègue sans cesse; il est temps enfin de dire à la France qu'il n'y a pas d'intrus dans notre sein. Le glaive de réprobation qu'on laisse suspendu sur nos têtes, nuit à la chose publique; la patrie souffre de l'incertitude où nous sommes de notre sort. Supposons que dans une législature orageuse une commission fut formée, dont les intentions seroient moins pures que celle que nous avons nommée, ne se serviroit-elle pas du prétexte dont on se sert aujourd'hui, pour décimer la représentation nationale et chasser de son sein tous les individus qui ne plairoient pas à certain parti.

Certes, je ne suis pas un homme à m'effrayer (murmures); mais des bruits sourds, des placards, des journaux incendiaires et des conciliabules ténébreux ont fixé l'attention du public et celle du directoire. Quelques hommes ont cru voir en ce moment, tous les symptômes qui présageoient le 31 mai (murmures et agitations). Il est bien permis de se mettre en mesure, pour qu'on ne décime pas le corps législatif (Murmures.) Puisqu'on a décimé la convention nationale, aucun de nous ne peut se dissimuler que les placards (Legat, des royalistes, cela s'entend), ont fixé l'attention publique. — Nouveaux murmures.

LE PRÉSIDENT. La parole est à Dumolard.

Dumolard répète ses dernières phrases: Déjà, dit-il; nous voyons les symptômes qui présageoient le 31 mai. (Delbuds et plusieurs autres, le 13 vendémiaire.) Les temps ont changé, et non le cœur des individus. Ils haïssent le gouvernement actuel; ils soupirent après l'anarchie.

Tant que vous ne serez pas constitués, ils conserveront l'espoir de vous épurer à leur façon; ils désorganiseront légalement le corps législatif.

Dumolard demande que la commission s'explique sur les noms de ceux qu'elle ne croit pas avoir la capacité politique pour remplir les fonctions de représentans.

Après une réponse de Génissieux, que nous donnerons demain, la question est ajournée.

C O N S E I L D E S A N C I E N S.

Présidence de TRONCHET.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil approuve sans discussion, une résolution qui fixe le traitement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux.

La séance est levée.